ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

REGLEMENT INTERIEUR

Adopté au conseil d'administration du 20 Mai 2019 (LGT Jean Monnet)
Modifications adoptées lors des conseils d'administration du 16 Avril 2020, du 01 juin 2021

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'établissement, pour instaurer un climat de confiance favorable à l'éducation et au travail des élèves. Il participe à la formation à la citoyenneté des élèves dans un esprit laïque et démocratique.
Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

L'inscription d'un élève/étudiant/apprenti au LPO Jean Monnet d'Annemasse en formation secondaire ou supérieure, vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur et engagement de s'y conformer.
Le terme générique « élève » utilisé dans le présent règlement fait référence à tout élève / étudiant / apprenti inscrit au LPO Jean Monnet.

I. ORGANISATION GÉNÉRALE

Le LPO Jean MONNET est constitué de deux sites de formation : le Pôle A – général, technologique et supérieur - 1 place De Lattre de Tassigny, le Pôle B - technologique et professionnel - 59 route d'Étrembières.

Article 1. Horaires et déplacements

Une carte d'accès au lycée et au self est remise à la rentrée scolaire ; elle est valable durant toute la scolarité. Toute perte, vol ou détérioration de cette carte doit être signalé immédiatement au service d'Intendance. L'élève est tenu d'en acheter une nouvelle, au tarif en vigueur voté par le Conseil d'Administration.

M1	7h55 – 8h50
M2	8h50 – 9h45
Récréation	
M3	9h55 – 10h50
M4	10h50 – 11h45
M5	11h45 – 12h40
S1	12h40 – 13h35
S2	13h35 – 14h30
S3	14h30 – 15h35 : Récréation pôle B de 14H30 à 14H40 / pôle A de 15H25 à 15H35
S4	15h35 – 16h30
S5	16h30 – 17h25 (18H00 pour les élèves inscrits dans une option artistique)
	22H00 selon l'emploi du temps pour les élèves de la section hôtellerie

Les intercours sont destinés à se rendre en cours et à se déplacer d'une salle à l'autre. Ces périodes ne constituent donc en aucune manière ni des temps de pause ni des récréations. Les déplacements doivent être effectués rapidement et sans dérangement des classes.

Déplacements pendant le temps scolaire (hors sorties et voyages scolaires) :
Lycée et enseignement supérieur : les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. Chaque élève est responsable de son propre comportement et ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Élèves de 3ème : les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu de l'activité scolaire, sont encadrés. En cas d'activité impliquant un déplacement en début ou fin du temps scolaire, les responsables légaux peuvent autoriser l'élève à venir ou à repartir directement à leur domicile. Le trajet entre le lieu d'activité et le domicile est alors assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement, donc sous la responsabilité des familles.

Pour les horaires d'internat, se référer au règlement d'internat délivré aux élèves concernés.

Pour les élèves des classes de 3ème (pôle B – 59 Route d'Etrembières) :
Collégiens, ces élèves ne peuvent pas sortir de l'établissement durant les temps libres inclus dans les périodes scolaires fixées par l'emploi du temps (la demi-journée pour les élèves externes, la journée pour les élèves demi-pensionnaires, les récréations pour tous). À défaut d'une information préalable en cas d'absence d'un professeur ou de modification exceptionnelle de l'emploi du temps, la surveillance des élèves est assurée dans le cadre des horaires habituels de l'établissement.

Article 2. Assiduité et ponctualité

L'obligation d'assiduité consiste, pour l'élève, à participer au travail scolaire et aux dispositifs d'accompagnement auxquels il est inscrit, à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, à se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances. Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Absences :
Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours figurant à leur emploi du temps. Cette obligation vaut pour la durée de l'année scolaire. L'élève majeur peut justifier lui-même de ses absences, mais toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, abandon d'études) sera signalée aux responsables légaux, si l'élève majeur est à leur charge.

Pour toute absence prévisible, la famille ou l'élève majeur est tenu d'en informer le service de vie scolaire par le biais du carnet de correspondance.
En cas d'absence imprévisible, la famille ou l'élève majeur doit informer dans les plus brefs délais le service de vie scolaire par téléphone ou par mail.
Un appel est fait chaque heure par les professeurs. Pour toute absence non justifiée préalablement, la vie scolaire prévient la famille par téléphone, sms, courrier électronique ou courrier postal.
Dès son retour dans l'établissement, l'élève fera viser son billet d'absence auprès du service de vie scolaire et ce avant d'entrer en cours. Toute absence à un contrôle pourra faire l'objet d'un rattrapage pendant les heures d'étude.

Pour les apprentis, toute absence sera communiquée au maître d'apprentissage qui donnera les suites légales conformément au code du travail. L'apprenti doit justifier son absence par un arrêt de travail délivré par un médecin.

Absence durant une période de stage en entreprise dans le cadre de la Période de Formation en Milieu Professionnel : l'élève absent doit rattraper ses journées d'absence pendant ses périodes de vacances scolaires, sous peine de ne pas valider ses stages de PFMP, et que son diplôme ne soit pas délivré.

Inaptitude en Éducation Physique et Sportive (EPS) et en atelier :
L'EPS, discipline d'enseignement, ainsi que les cours en ateliers, s'adressent à tous les élèves. Ceci pose le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves.
Une blessure, une pathologie, une convalescence, un handicap peuvent limiter ou ne pas permettre la pratique physique. On parle alors d'aptitude physique partielle ou d'inaptitude physique totale. Si cette aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen réalisé par un médecin prescripteur, choisi par la famille. L'accueil de tous les élèves conduit à un aménagement de l'enseignement adapté aux besoins des élèves (situation de handicap, aptitude partielle, inaptitude temporaire...).

En cas d'inaptitude partielle attestée par un médecin, l'élève doit obligatoirement remettre en main propre au professeur concerné (professeur d'EPS et/ou professeur d'enseignement professionnel) un certificat médical mentionnant, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'EPS ou les cours en ateliers, aux possibilités de l'élève. Le professeur accuse réception du certificat médical auprès de la famille (par une mention écrite dans le carnet de correspondance et une communication numérique). Le professeur transmet l'information à la vie scolaire, à l'infirmière. La vie scolaire enregistre l'inaptitude dans Pronote, ce qui ne dispense pas l'élève d'assister au cours. En fonction de la situation à l'origine de l'inaptitude, l'infirmière apporte son conseil au professeur pour une information à d'autres professionnels du lycée, par exemple : professeur principal.

L'inaptitude partielle signalée par un écrit sans avis ni certificat médical des parents n'est valable qu'une seule séance, et à titre exceptionnel. L'élève doit donc apporter la tenue de sport/d'atelier adaptée à la séance, il assiste au cours et participe selon ses possibilités.

La dispense consiste à exonérer l'élève de suivre un cours. Le chef d'établissement, garant du respect de l'obligation scolaire, en a la possibilité. Cela ne se fera que si aucune adaptation n'est réalisable, après que l'enseignant ait étudié toutes les possibilités d'éviter la dispense.

Retards :
Les élèves sont tenus d'être ponctuels. Marque de respect à l'égard des autres, la ponctualité est aussi une des conditions d'un travail sérieux et efficace.
En cas de retard en début de journée, l'élève doit se présenter au service de vie scolaire où le retard sera enregistré, et où une autorisation de retour en classe pourra lui être délivrée. Sans cette autorisation, l'élève devra se rendre en étude jusqu'à l'heure suivante.

Tout motif de retard ou d'absence est laissé à l'appréciation du Conseiller Principal d'Education, qui se réserve le droit de le considérer comme « non recevable ». Toute absence ou retard injustifié ou non recevable pourra entraîner une punition ou une sanction.

Article 3. <u>Stationnement des deux roues dans l'enceinte de l'établissement</u>

Les élèves ont la possibilité de garer leur véhicule à deux roues dans les abris prévus à cet effet. Toutefois la surveillance permanente de ces lieux de stationnement ne peut être assurée par l'établissement. Dans l'enceinte de l'établissement le véhicule doit être conduit à la main, moteur coupé.

L'accès aux parkings voitures est strictement réservé au personnel. L'accès au parking du pôle A – 1 Place de Lattre de Tassigny pourra être toléré pour des élèves internes, selon le règlement d'internat.
Dans tous les cas, il est fortement conseillé aux élèves de prendre les précautions pour se prémunir des vols et des dégradations.

Article 4. Accès aux salles et aux espaces communs

Les élèves ne peuvent accéder seuls aux salles de cours. Les couloirs sont des lieux de circulation, les élèves qui n'ont pas cours ne sont pas autorisés à stationner ni circuler dans les couloirs.

Hors des temps de cours, les élèves disposent de lieux de vie tels que l'Agora (pôle A d'enseignement), les salles de la MDL (pôles A et B d'enseignement), et les salles d'études.
Toute consommation de nourriture et de boisson est strictement interdite dans les locaux (couloirs, salles de classe, études,…) à l'exception des endroits prévus à cet effet : Agora du pôle A d'enseignement et salle de la MDL du pôle B d'enseignement. La consommation d'aliments pendant les récréations n'est pas nécessaire, il est de la responsabilité des parents de veiller à respecter l'équilibre alimentaire de son enfant.

La fréquentation des lieux de détente ou de travail devra se faire selon les principes élémentaires de respect des lieux, des biens et des personnes.

II. ACTIVITÉS ET SERVICES PROPOSÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Article 5. Le Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Les CDI sont des espaces pédagogiques destinés à la consultation et au travail sur les documents dans le cadre d'un cours ou pendant les heures d'étude; les horaires d'ouverture sont affichés sur les portes d'entrée.
L'accès aux CDI est interdit aux élèves hors de la présence d'un professeur.
Afin que tous bénéficient des mêmes conditions de travail, les utilisateurs du CDI s'engagent d'une part à y respecter le calme que chacun est en droit d'attendre, d'autre part à restituer les livres empruntés dans les délais fixés lors de l'emprunt.

Article 6. Les associations régies par la loi 1901

Maison des Lycéens (MDL)
Association régie par la loi 1901 organisée, animée et gérée par les lycéens. Elle a pour but d'impulser des actions collectives et de financer des projets péri-éducatifs destinés aux élèves.

Association sportive (AS)
Association affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS). Dans le cadre de l'AS, les élèves peuvent pratiquer des activités sportives sous la conduite de professeurs d'EPS, en dehors des heures de cours.

Article 7. Restauration et hébergement

L'internat et la demi-pension sont des services annexes rendus aux familles, ce ne sont pas des droits. Tout manquement aux règles du service annexe d'hébergement peut entraîner une punition ou sanction disciplinaire.

Les élèves ne prenant pas le repas du restaurant scolaire ne sont pas autorisés à accompagner leurs camarades au self. Aucun apport de nourriture et/ou de boisson venant de l'extérieur n'est autorisé dans le restaurant scolaire.

Le restaurant scolaire est régi par les mêmes règles de laïcité et de tolérance que le lycée. Il ne peut proposer de menus adaptés à toutes les convictions religieuses et philosophiques de chacun.
Conformément à la règlementation, les convives ont accès aux menus ainsi qu'aux allergènes qu'ils contiennent (affichage, site internet). Toute allergie alimentaire devra être signalée à l'infirmière scolaire et faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé. La mise en place de "paniers repas" dans le cadre d'un PAI peut être autorisée ; toutefois le lycée ne dispose pas de lieu de stockage adapté pour les paniers repas apportés par les élèves. Dans ce cas de figure, les familles sont invitées à prendre toutes les précautions nécessaires concernant la sécurité alimentaire de ces paniers repas.

L'accès au restaurant scolaire pour le déjeuner est réservé aux élèves scolarisés sur le site concerné.
Les élèves internes sont hébergés au pôle A d'enseignement, où ils prennent leur petit déjeuner et leur dîner.
Horaires d'ouverture du restaurant scolaire :

<table>
<tr><th></th><th>Pôle A – général, technologique et supérieur
1 place De Lattre de Tassigny</th><th>Pôle B – technologique et professionnel
59 Route d'Etrembières</th></tr>
<tr><td>Petit déjeuner</td><td>7h00 – 7h30
(accessible aussi aux demi-pensionnaires)</td><td></td></tr>
<tr><td>Déjeuner</td><td>11h40 – 13h15 les élèves en défaut de carte (oubli ou solde insuffisant) seront admis à la borne à 13h (12h05 si reprise des cours à 12h40)
11h40 – 13h00 le mercredi</td><td>11h45 – 12h30 (y compris le mercredi)</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="2">le repas devra être réservé à partir de la veille à 13h30 jusqu'au jour même à 10h30 ;
en cas de non-réservation, le tarif du ticket repas non réservé est appliqué</td></tr>
<tr><td>Dîner</td><td>18h45
(réservé aux élèves internes)</td><td></td></tr>
</table>

Dispositions financières :
Les internes bénéficient d'un régime forfaitaire payable au trimestre.
Les demi-pensionnaires créditent leur carte autant que de besoin, ils ne pourront déjeuner que si leur carte est rechargée en repas.
Les tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration.
Un changement de régime est possible avant la fin de chaque trimestre pour le trimestre suivant par courrier à l'attention du chef d'établissement. Aucun changement ne sera accepté en cours de trimestre sauf pour motif impérieux (ex : situation médicale, déménagement…).

Article 8. Le service social scolaire

Une assistante sociale est présente sur chaque site du LPO Jean Monnet. Elle a vocation à intervenir auprès des élèves fragilisés par des difficultés personnelles, scolaires, familiales ou sociales susceptibles de compromettre leur scolarité ou leur bien-être. Dans le cadre de ses fonctions, l'assistante sociale peut intervenir également auprès des familles. Elle informe les jeunes et leur famille sur leurs droits, les oriente

vers les services compétents et/ou les accompagne dans leurs démarches. Règlementairement, ce service ne s'adresse pas aux étudiants et apprentis.

III. CONTRÔLE DU TRAVAIL ET COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Article 9. Évaluation du travail

Chaque professeur est responsable de l'organisation des évaluations dans la classe en fonction du référentiel national et des directives de son inspection pédagogique. Les contrôles de connaissances, l'évaluation des acquis et la mesure du travail fourni dans et hors la classe contribuent à l'élaboration de l'appréciation de l'élève.
En cas d'absence justifiée à une évaluation, une épreuve de remplacement peut être mise en place.
Les évaluations en cours de formation dans le cadre de l'obtention d'un diplôme sont régies par le règlement d'examen.

Article 10. Communication avec les familles

Un espace numérique permet aux familles de suivre la scolarité de leur enfant : assiduité, cahiers de texte, travaux personnels à effectuer, résultats, punitions et sanctions… Les modalités de connexion sont transmises aux familles en début d'année scolaire.

Les résultats scolaires sont communiqués aux familles à l'aide des bulletins trimestriels (de la 3ème à la Terminale) ou semestriels (BTS et apprentis). Les parents peuvent être invités pour une remise du bulletin en mains propres par le Professeur Principal ou un membre de l'équipe éducative.
Toute demande de rencontre avec un des personnels se fera en prenant rendez-vous par téléphone, mail ou par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

IV. SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 11. Accès à l'infirmerie – médicaments

Un service d'infirmerie est assuré dans chaque site du LPO Jean Monnet ; les horaires d'ouverture sont affichés sur la porte. En cas d'absence de l'infirmière, un protocole d'urgence est mis en place.
L'élève peut se rendre à l'infirmerie en cas de besoin, prioritairement en dehors de ses heures de cours ; s'il est en cours, il s'y rend accompagné par un élève désigné par le professeur et muni de son carnet de correspondance. Tout élève souffrant et désirant rentrer chez lui doit en demander l'autorisation à l'infirmière ou auprès du Conseiller Principal d'Éducation. Prévenir la famille
Les médicaments, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmerie avec ordonnance justificative. Ils seront pris sous la surveillance de l'infirmière exclusivement. Dans le cadre de maladies chroniques graves pouvant entraîner l'administration de soins d'urgence ou la prise régulière de médicaments, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) devra être établi.

Article 12. Hygiène personnelle et collective

Certaines pratiques, comme cracher, sont interdites car contraires aux règles élémentaires de l'hygiène et de la civilité.
Les élèves inscrits en Hôtellerie et CAP Agent Polyvalent de Restauration doivent se conformer strictement aux règles d'hygiène fixées par les services sanitaires et imposées durant les ateliers ; ces règles sont remises aux élèves en début d'année.

Tout élève atteint d'une maladie contagieuse doit être signalé sans délai par les responsables légaux à l'administration de l'établissement. A son retour dans l'établissement, l'élève doit fournir, suivant le cas, soit un certificat de guérison soit un certificat de consolidation.

Article 13. Urgences médicales

En cas de maladie ou d'accident, la famille de l'élève est immédiatement prévenue. En cas d'urgence et d'accident grave, l'établissement fait appel au service d'urgence (SAMU ou pompiers), qui est seul habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires et à en informer la famille. Les frais médicaux sont à la charge des familles, qui se feront rembourser auprès de leur caisse de sécurité sociale.

Article 14. Assurances

Les accidents survenus à l'intérieur de l'établissement sont considérés comme accident du travail pour les élèves de l'enseignement professionnel et technique ; ils sont couverts par l'État. Une constatation de la blessure doit être faite aussitôt auprès de l'infirmerie.
Une assurance « responsabilité civile et individuelle accident » est recommandée aux parents afin d'assurer les élèves pour les risques qu'ils encourent et les dommages qu'ils peuvent causer. Cette assurance est obligatoire pour toute participation à une activité ou sortie scolaire facultative organisée par le lycée.

Article 15. Vols, pertes et casse d'objets

Il est formellement déconseillé aux élèves d'apporter au lycée des objets de valeur ou de l'argent. Il appartient à chaque élève de veiller à la sécurité de ses biens personnels.

Article 16. Produits dangereux – conduites à risques

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, selon le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 et l'article L3511-7 du Code de la Santé Publique.

L'introduction de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants dans l'établissement est formellement interdite, ainsi que leur consommation dans l'établissement et à ses abords. S'agissant de la consommation ou du trafic de drogue, un signalement sera fait auprès de l'autorité judiciaire, conformément à l'obligation faite aux fonctionnaires par l'article 40 du code de procédure pénale.

Toute introduction d'objets et produits dangereux ou d'arme même factice, dans l'enceinte de l'établissement entraînera la mise en place d'une procédure disciplinaire et/ou judiciaire.

Article 17. Sécurité dans les laboratoires, les ateliers et en EPS

L'élève doit respecter les règles de sécurité dans le choix de ses tenues vestimentaires.
Le port de la blouse (textiles synthétiques exclus) est obligatoire pour les séances de travaux pratiques.
Le port d'Equipement de Protection Individuel (E.P.I) est obligatoire en atelier.
En EPS, la tenue de sport est obligatoire : un survêtement ou short, un tee-shirt, des chaussures adaptées au sport et lacées correctement. Les bijoux gênants doivent être enlevés et les cheveux longs attachés. Dans tous ces cas de figure, en cas d'oubli de tenue adaptée, le professeur prendra les mesures nécessaires pouvant aller jusqu'à la punition.

Article 18. Intrusions – identification des personnes

L'accès aux pôles d'enseignement A et B est réservé aux seuls membres de la collectivité. Il est interdit d'y faire entrer des personnes extérieures à l'établissement.
La vérification de l'identité des personnes est donc nécessaire. C'est pourquoi les élèves doivent toujours être en possession de leur carte d'accès et de leur carnet de correspondance.
En application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, aucune personne ne peut porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement.

Article 19. Sécurité des bâtiments

Les élèves doivent prendre connaissance, dès la rentrée, des consignes de sécurité qui sont affichées dans chaque salle de classe.
La sécurité de la collectivité scolaire implique également le respect absolu du matériel de sécurité (boîtiers d'alarme, portes coupe-feu et extincteurs particulièrement).
Toutes dégradations volontaires des installations de sécurité ou tout déclenchement d'alarme, seront sanctionnés sévèrement.

V. DROITS ET DEVOIRS DES ÉLÈVES

Les règles de la laïcité et de tolérance doivent être respectées dans l'établissement. Elles sont définies en vertu des textes en vigueur, assurant le respect des personnes et des biens.
Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels l'élèves manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

En entrant au lycée, **tout élève a droit** :

- au **respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience**

- au **respect de son travail et de ses biens**

- à la **liberté de réunion, d'information, d'association et de publication**. L'exercice de ces droits doit respecter les principes du service public d'enseignement, et ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité. Les réunions doivent avoir lieu en dehors des temps de cours ; un panneau d'affichage est mis à disposition dans chaque pôle A et B d'enseignement. Pour toute réunion ou tout affichage, l'autorisation préalable du chef d'établissement est obligatoire. Pour les élèves de 3ème, le droit de réunion peut être exercé à la seule initiative des délégués de classe pour l'exercice de leurs fonctions.

- à la **liberté d'exprimer son opinion dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui**. Tout propos diffamatoire ou injurieux à l'égard d'une personne est interdit et peut avoir des conséquences graves. Toute atteinte au droit au respect de la vie privée (réseaux sociaux,…) est passible de poursuites pénales.
  Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués des élèves et dans les lycées par l'intermédiaire des associations d'élèves.

En entrant au lycée, **tout élève s'engage** :

- à **faire le travail demandé**

- à **être assidu et ponctuel**

- à **respecter les principes de neutralité, laïcité, tolérance, politesse**

- à **respecter, dans son attitude et son langage, ses camarades, les professeurs et l'ensemble du personnel de l'établissement**. L'élève s'engage à ne faire preuve d'aucune forme de discrimination qui porte atteinte à la dignité de la personne ; il s'engage à ne tenir aucun propos et ne montrer aucun comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap.

- à **s'abstenir de toute forme de violence verbale ou physique.** Les violences verbales, les vols ou tentatives de vol, les brimades, le racket, le harcèlement, y compris celui fait par le biais de réseaux sociaux, les violences physiques et les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

- à **signaler à un personnel d'éducation, d'enseignement ou de direction, tout fait de harcèlement ou de violence** dont il aurait connaissance, ou tout comportement pouvant constituer une menace pour la collectivité ; il s'agit d'un comportement citoyen et responsable, le silence en ce domaine étant une forme de complicité.

- à **respecter les règles de décence, d'hygiène et de sécurité** dans le choix de sa tenue vestimentaire : adapter sa tenue aux divers enseignements et activités, sans jugement moral de décence, ne pas circuler tête couverte à l'intérieur des bâtiments, retirer ses écouteurs dès l'entrée en classe.

- à **éteindre et ranger dans son sac tout téléphone mobile ou autre équipement terminal de communications électroniques.** L'utilisation de ces équipements est interdite dans les salles de classe, d'étude, le CDI et les ateliers, ainsi que durant les activités d'enseignement qui ont lieu hors de l'établissement scolaire (plateaux sportifs et sorties scolaires). La méconnaissance de ces règles peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance, ou une sanction disciplinaire dans le cas de récidive. La restitution de l'équipement s'effectue par l'auteur de la confiscation au plus tard à la fin des cours de la journée scolaire de l'élève.

- à **respecter la charte de l'usage informatique et des réseaux** du lycée (charte jointe en annexe)

- à **maintenir un climat de sérénité et de calme indispensable dans tout l'établissement et en toutes circonstances**. L'utilisation d'enceintes portables pour diffuser de la musique est interdite au sein de l'établissement et à ses abords. Hors personne à mobilité réduite, les déplacements dans les bâtiments et dans la cour se font exclusivement à pied.

- à **respecter le matériel mis à sa disposition ainsi que les effets personnels de l'ensemble de la communauté**. En dehors des punitions et sanctions encourues, les auteurs de dégradations devront remettre en état le matériel dégradé ou participer aux frais de remise en état de celui-ci.

- à **respecter la propreté des locaux et la disposition du matériel** : ranger les tables et les chaises, éteindre les ordinateurs et écrans, jeter les détritus dans les poubelles, ne pas cracher. À l'intérieur des

gymnases, il est demandé aux élèves de porter des chaussures de sport à semelle non-marquante afin de ne pas abîmer le sol.

- à **respecter le règlement propre à chaque atelier** : ce règlement lui sera remis en début d'année scolaire, en fonction de sa formation

VI. MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Mesures positives d'encouragement

Des mentions positives pour le travail et le comportement peuvent être proposées par le conseil de classe et inscrites sur le bulletin d'un élève.

Punitions et sanctions disciplinaires

En cas de non respect du règlement intérieur et des devoirs qu'il implique, les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires encourues sont arrêtées en fonction de la gravité des manquements commis.

Punitions, en cas de manquement mineur :

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles peuvent également l'être sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative intervenant au sein de l'établissement.

- Présentation d'excuses orales ou écrites
- Observation inscrite sur le carnet de correspondance ou dans le registre des punitions de l'espace numérique
- Devoir supplémentaire avec ou sans retenue
- Retenue
- Exclusion ponctuelle d'un cours avec travail à effectuer. L'exclusion ponctuelle peut être prise en fonction de l'intérêt général et pour assurer la continuité des activités de la classe ; elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation ainsi qu'au chef d'établissement.
- Confiscation du téléphone portable

Sanctions disciplinaires, en cas de manquement grave :

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du 1° au 5° du I de l'article R. 511-14. du code de l'éducation :

1. Avertissement
2. Blâme
3. Mesure de responsabilisation
4. Exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
5. Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

6. Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Cette sanction est de la compétence exclusive du conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis.

L'accumulation d'incidents peut justifier une punition ou une sanction en fonction du caractère de gravité.

Tous les principes généraux du droit applicables à la procédure disciplinaire sont à considérer de la même façon comme des garanties :

- **principe de légalité des fautes et des sanctions** (le règlement intérieur précise les comportements fautifs qui contreviendraient aux obligations des élèves ; une faute peut reposer sur des faits commis hors de l'établissement scolaire, s'ils ne sont pas dissociables de la qualité de l'élève),
- **règle du « non bis in idem »** (impossibilité de sanctionner deux fois pour les mêmes faits),
- **principe du contradictoire :** respect des droits de la défense **:** (obligation d'instaurer un dialogue et d'entendre les arguments de l'élève avant toute décision de nature disciplinaire tant pour les sanctions prononcées par le seul chef d'établissement que pour la procédure devant le conseil de discipline.) Chaque sanction disciplinaire est motivée.
- **principe de proportionnalité** (le régime des sanctions est défini de façon graduelle : l'application qui en est faite doit être à la mesure de la gravité du manquement à la règle),
- **principe de l'individualisation** : la sanction tient compte du degré de responsabilité de l'élève ; elle ne se fonde pas seulement sur l'acte en lui-même mais également sur la prise en compte de la personnalité de l'élève ainsi que du contexte dans lequel la faute a été commise. Le principe de l'individualisation s'applique aussi pour des faits d'indiscipline commis en groupe.

La **mesure de responsabilisation** et les mesures de prévention et d'accompagnement, consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat, avec l'accord écrit de l'élève ou de son représentant s'il est mineur.

En cas de prononcé d'une sanction d'exclusion temporaire (de la classe ou de l'établissement ou de l'un de ses services annexes), le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Lorsque l'élève respecte l'engagement de la mesure de responsabilisation, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée est exécutée et inscrite au dossier pour une durée pouvant aller, selon le type de sanction, au terme de la scolarité dans le second degré.

La **mesure conservatoire** : cette mesure n'est pas une sanction disciplinaire.

- l'article D.511-33 du code de l'éducation permet au chef d'établissement d'interdire à un élève, l'accès à l'établissement en attendant sa comparution devant le conseil de discipline.
- lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement a la possibilité, en cas de nécessité, d'interdire l'accès à l'élève de l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense (art. R. 421-10-1 du code de l'éducation) dans le cadre du respect du principe du contradictoire.

Procédures disciplinaires

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son

représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement.

L'engagement de la procédure disciplinaire sera automatique dans les cas suivants (article R.421-10 du code de l'éducation)

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève
- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence physique. Dans ce cas, le chef d'établissement est tenu de convoquer le conseil de discipline.

Commission éducative

La Commission Éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.
Elle s'inscrit dans une optique pédagogique et éducative.

Textes de référence :

- circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 modifiée par la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004
- circulaire n°2011-112 du 1er août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement
- circulaire n°91-052 du 6 mars 1991 relative aux droits et obligations des élèves
- circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions
- circulaire n° 2014-159 du 24/12/2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire
- code de l'éducation : articles L401-1 à L401-4 ; R421-2 à R421-7 ; R511-1 à R511-5 ; R511-11 à R511-19 ; R421-92 à R421-95
- décret n°2019-906 du 30/08/2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré
- décret n°2019-908 du 30/08/2019 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré

Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement.

A…… *Le……*

Signature de l'élève *Signature des responsables légaux*

ANNEXES :

- Charte de la laïcité à l'école
- Charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédia de l'établissement
- Règlement d'internat
- Composition, compétences et modalités de fonctionnement des instances
- Charte EPS

1 La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE

3 La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire.** Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun** avec **l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique **le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

10 **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

L'ÉCOLE EST LAÏQUE

12 **Les enseignements sont laïques.** Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.**
Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.**

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère éducation nationale

Charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédia de l'établissement

1 - Engagements

- Tous les utilisateurs inscrits peuvent bénéficier d'un accès aux ressources et services multimédias de l'établissement après acceptation de cette Charte. La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication ne peut répondre qu'à un objectif pédagogique et éducatif. Pour les mineurs, la signature de la charte est subordonnée à l'accord des parents ou du représentant légal.
- L'établissement s'engage à préparer les utilisateurs, les conseiller et les assister dans leur utilisation des services proposés.
- Les administrateurs de réseaux peuvent, pour des raisons techniques mais aussi juridiques, être amenés à analyser, contrôler l'utilisation des services et les données stockées par les utilisateurs. Ils se réservent, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du système.
- Dès lors que les contrôles effectués par les administrateurs réseaux font ressortir un risque pour le fonctionnement, la sécurité pour le système informatique, une atteinte aux intérêts d'un autre utilisateur ou de l'établissement, les administrateurs réseaux peuvent informer le chef d'établissement du non-respect par un utilisateur donné des directives résultant de la charte informatique, afin d'envisager à son encontre la prise, de punitions ou de sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur de l'établissement.
- L'établissement s'efforce de maintenir les services accessibles en permanence, mais peut interrompre l'accès pour toutes raisons, notamment techniques.
- L'utilisation de matériel informatique personnel au lycée est toléré à condition d'en faire un usage pédagogique et conforme à la charte. Les élèves et leur famille sont invités à prendre toutes les précautions nécessaires pour se prémunir des cas de perte, vol, détériorations, virus, perte de données découlant ou non d'une interruption de l'accès pour toutes raisons, notamment techniques,…
- L'utilisateur s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement des services, et notamment à ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité, à ne pas introduire de programmes nuisibles (jeux, virus ou autres), à ne pas modifier la configuration des machines.
- L'utilisateur s'engage à n'effectuer aucune copie illicite de logiciels commerciaux.
- L'utilisateur s'engage à n'utiliser le service, que pour un objectif pédagogique et éducatif. Il s'engage à ne pas stocker, émettre ou faire suivre des documents à caractère violent, pédophile, pornographique, raciste, diffamatoire, injurieux ou portant atteinte à la vie privée. Il s'engage à ne pas procéder à du harcèlement.

2 - Accès à l'Internet

- L'accès aux ressources du Web a pour objet exclusif des recherches dans le cadre d'activités pédagogiques. Cet accès peut se faire de manière filaire ou par Wi-Fi. Les bornes Wi-Fi notamment à l'internat n'étant activées que sur des plages horaires bien définies.
- Aucun système de filtrage n'étant parfait, malgré l'ensemble des précautions prises, l'établissement ne peut assurer la validité des documents consultés.
- Le téléchargement de fichiers illégaux peut constituer un délit engageant la responsabilité de l'utilisateur ou son représentant légal s'il est mineur.
- L'établissement se réserve la possibilité de contrôler les sites visités par les utilisateurs pour leur éviter d'accéder à des sites illicites ou interdits aux mineurs, et de vérifier que l'utilisation des services reste conforme aux objectifs pédagogiques.
- L'utilisateur doit exercer son esprit critique concernant les informations obtenues sur Internet et leur authenticité. Consulter un site, c'est le cautionner, lui donner vie. Ainsi, seul l'arrêt de la consultation permet de marquer son opposition face au contenu de certains sites.

3 - Publication

- L'utilisateur doit respecter la loi en particulier ne pas consulter délibérément, publier, communiquer ou promouvoir par quelque moyen que ce soit des informations ou des documents non autorisés et doit garder à l'esprit que sont interdits et pénalement sanctionnés :
  - le non-respect des droits de la personne (atteinte à la vie privée d'autrui, racisme, diffamation, injure)
  - la publication de photographie sans avoir obtenu l'autorisation écrite de la personne représentée ou son représentant légal si elle est mineure.
  - le non-respect des bonnes mœurs, des valeurs démocratiques et du principe de neutralité du service public
  - le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique (droits d'auteurs)
  - le non-respect de la loi informatique et libertés (traitement automatisé de données nominatives)
- Les pages Web créées par l'utilisateur sont sa propriété ; mais deviennent propriété de l'Etablissement lorsqu'elles sont placées sur le site du lycée.
- L'utilisateur ne doit pas diffuser des informations appartenant à autrui sans son autorisation. Lors de la création de documents ou de pages web, chacun doit impérativement citer ses sources et obtenir l'autorisation de créer des liens vers d'autres sites.
- Un site Web consultable seulement en Intranet est soumis aux mêmes règles que s'il était publié sur l'Internet, L'établissement se réserve le droit de contrôler le contenu des pages Web hébergée sur ses serveurs en vue de s'assurer du respect des conditions d'utilisation des services énoncés par la présente Charte.

4 - Réseau pédagogique local

- L'identifiant et le mot de passe de l'utilisateur sont **strictement personnels et confidentiels**. **L'utilisateur est responsable de leur conservation**.
- L'utilisateur ne doit pas masquer son identité sur le réseau local, ou usurper l'identité d'autrui en s'appropriant le mot de passe d'un autre utilisateur.
- L'utilisateur ne doit pas effectuer des activités accaparant les ressources informatiques et pénalisant la communauté (stockage de gros fichiers, installation de logiciels, jeux en ligne,...)
- L'établissement s'engage à mettre à disposition de l'utilisateur un espace de stockage individuel. Cet espace n'est pas privé, il est réservé à un usage exclusivement scolaire ; les administrateurs réseaux, enseignants et personnels peuvent être amenés à consulter le contenu de cet espace.

5 - Dispositions

- L'utilisateur s'engage à garder confidentiel son mot de passe et à ne pas s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur.
- L'utilisateur s'engage à ne pas utiliser les installations, les ressources, le nom et l'adresse de l'Etablissement à des fins pécuniaires, commerciales, politiques, religieuses, idéologiques, illégales ou opposées aux valeurs fondamentales de la République.
- **Le non-respect des principes établis ou rappelés par la présente Charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux services, à des punitions ou sanctions disciplinaires prévues dans les règlements en vigueur de l'Education Nationale et de l'établissement, à des poursuites civiles et pénales prévues par les lois en vigueur.**

Règlement d'internat

PRÉAMBULE

L'ensemble des consignes ci-après concernent les élèves inscrits dans un des deux lycées de l'agglomération d'Annemasse qui ont la possibilité de demander une admission à l'internat du lycée Jean Monnet, sous statut scolaire, d'apprenti, de lycéen ou d'étudiant.
Cette admission n'est pas un droit mais un service rendu aux familles. Indépendante de l'inscription dans l'établissement d'enseignement, elle est accordée par le Proviseur du Lycée Jean Monnet, en premier lieu, aux élèves dont le domicile est éloigné, ensuite à ceux dont la situation familiale porte à envisager cette solution et cela évidemment, dans la mesure des places disponibles. L'internat permet à des lycéens de bénéficier de conditions de travail satisfaisantes et le travail scolaire est la priorité.
Le maintien de l'hébergement à l'internat est subordonné à l'observation du règlement intérieur de l'établissement en ce qui concerne la sécurité, la tenue, la discipline générale.

TROUSSEAU A CONSTITUER PAR L'ELEVE INTERNE ET SA FAMILLE

- 1 couette, housse de couette, drap de dessous ou une paire de draps
- 1 oreiller et/ou traversin et taies
- 1 molleton de confort pour le matelas qui est recouvert d'une alèse
- affaires de toilette - 1 sac pour le linge sale
- 1 cadenas pour l'armoire

LES JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Ouverture : lundi matin 7H30-7H45 - dépôt des effets personnels dans la bagagerie
Fermeture : vendredi matin 7H15 - dépôt des effets personnels dans la bagagerie

Les jours fériés sont considérés comme des dimanches : l'internat est fermé la veille et le soir du dit jour.

Le Matin :

6H45 :	Sonnerie de réveil
7H00 :	Ouverture du self – petit déjeuner
7H15 :	Tous les internes ont quitté l'internat. L'internat ne sera pas rouvert dans la journée.
7H20 :	Fin du service du petit déjeuner au self

Le Soir :

17H45 :	Ouverture de l'internat
18H00 :	Appel dans les dortoirs, temps libre
18H45 :	Fermeture des dortoirs – ouverture du self - dîner
19H05 :	Fin du service de restauration
19H30 :	Réouverture des dortoirs et ouverture des études
19H40 :	Appel en étude (aucun retard toléré au-delà de 19h40)
20H45 :	Fin de l'étude, activités de détente et libre circulation dans la cour, le hall, la mezzanine et le dortoir respectif
21H30 :	Retour dans le dortoir respectif Retour au calme : plus de douche, plus de musique Retour dans la chambre L'assistant d'éducation passe dans les chambres pour l'appel et ferme les portes. Extinction des plafonniers.
22H00 :	Le silence est exigé.

CONTROLE DES PRÉSENCES ET RESPONSABILITÉS

La responsabilité du lycée s'exerce à partir de **18h** jusqu' à **7h30** le lendemain matin.
En journée, l'élève est soumis au régime des demi-pensionnaires de son établissement.

La présence à l'internat fait l'objet d'un contrôle rigoureux. La régularité de la présence de l'élève est souhaitable autant pour son équilibre que pour le bon fonctionnement de l'internat.

► Toute absence ou retard prévisible à l'internat doit être signalé à l'avance par écrit par le responsable légal, au conseiller principal du lycée Jean Monnet, au plus tard la veille.

► Exceptionnellement, une autorisation d'absence peut être demandée le jour même au conseiller principal d'éducation du lycée Jean Monnet avant 18h pour convenance familiale ou médicale.

► Toute sortie exceptionnelle implique un retour de l'interne au domicile familial pour la nuitée.

► En cas d'absence pour maladie, il convient de contacter la vie scolaire du lycée Jean Monnet en précisant que l'élève est interne et quelle sera la durée probable de l'absence.

► En l'absence d'informations préalables en temps utile pour une absence ou un retard à l'internat, un personnel d'éducation du lycée contactera la famille dans la soirée. L'interne pourra être puni, voire sanctionné si ce manquement devait se reproduire.

► Les sorties ponctuelles sur le temps de l'internat ne sont pas autorisées.

► Aucun retard (après l'appel de 18h00) n'est toléré, sous peine de punition voire de sanction si les retards se répètent.

LA PROPRETÉ DES LOCAUX

L'usage des pantoufles est de rigueur dès que les élèves regagnent leurs chambres.
L'utilisation des rollers, trottinettes et skates est interdite dans les locaux.
Les draps doivent être changés régulièrement. Il est interdit d'utiliser le lit sans drap de dessous.
Chaque fin de trimestre, à la veille des vacances, l'interne doit vider et nettoyer son armoire et remporter tout son linge, y compris ses draps.

LA CHAMBRE

L'internat dispose de dortoirs filles et de dortoirs garçons qui leur sont strictement réservés.

Le matin, avant de quitter leur chambre, les internes veilleront à la ranger : lits faits, stores levés, fenêtres ouvertes, ne rien laisser traîner sur les bureaux et sur les lavabos.
Les posters sont autorisés, sauf ceux à caractère pornographique ou prônant une idéologie quelconque. Le nombre de posters est limité à deux par personne.
Les émetteurs de musique sont tolérés jusqu'à 21H30 en dehors du temps d'étude et à condition que le son ne soit audible que de la chambre. En cas d'excès, l'appareil peut être confisqué.

TEMPS LIBRE AVANT ET APRÈS LE REPAS

Les internes se rendent auprès de l'assistant d'éducation de leur dortoir à 18 H et signalent leur présence.
C'est le moment pour prendre sa douche, se détendre, préparer son sac pour l'étude, téléphoner...

A l'intérieur du bâtiment, les internes peuvent circuler dans le hall, la mezzanine et leur dortoir respectif.
A l'extérieur du bâtiment, seule la cour du self leur est accessible librement jusqu'à la limite de la pelouse. L'accès au terrain de basket n'est autorisé qu'en présence d'un assistant d'éducation.
Les internes ne sont pas autorisés à quitter l'enceinte du lycée après 18H.

L'ÉTUDE DE 19H30 A 20H45

Les internes des filières générales se rendent en salle d'étude dans le lycée.

Les internes des filières professionnelles : CAP, Bac Pro, BTS ont étude dans leur chambre ou en salle d'étude selon le diplôme préparé et les exigences de l'établissement de rattachement.

La salle informatique est accessible à tous les internes sur le temps de l'étude pour travaux scolaires et sur inscription préalable à raison d'une fois par semaine.

LES ACTIVITÉS EXTRA-SCOLAIRES, LES SORTIES AUTORISÉES ET LES REPAS DIFFERES

Les internes jouant d'un instrument de musique nécessitant une pratique quotidienne, peuvent utiliser une partie du temps de l'étude pour répéter.
Pour toute activité sportive régulière une attestation du club ou de l'association est exigée ainsi qu'une autorisation écrite du responsable légal. L'interne devra rentrer avant 22h et de préférence accompagné d'un adulte.

Toute sortie exceptionnelle implique un retour de l'interne au domicile familial pour la nuitée.

Pour les sorties ponctuelles justifiées (ex : cours de conduite, soins médicaux…) un planning délivré par le prestataire sera exigé en plus de l'autorisation écrite du responsable légal.

Dans le cas de figure où les sorties empiètent trop sur l'étude obligatoire, nuisent aux résultats scolaires et/ou perturbent le fonctionnement de l'internat les familles seront contactées par un conseiller principal d'éducation pour en limiter le nombre.

Le fonctionnement de la collectivité est exigeant avec les horaires. Les repas sont pris en commun durant l'unique service de restauration. Ceci implique des horaires d'activités compatibles.

Le lycée est en mesure de fournir un repas tardif dans le respect des conditions suivantes :

- une seule fois dans la semaine
- pour une activité pratiquée avec régularité et non de façon aléatoire. Une attestation de la structure fréquentée sera demandée.

Pour des « essais » d'activités le repas différé n'est pas assuré. Un repas froid peut être fourni en cas d'impossibilité de s'organiser pour la famille.

SANTÉ DE L'ELEVE INTERNE

Tout traitement médical doit être signalé à l'infirmière si l'élève est du lycée Jean Monnet ou au conseiller principal d'éducation si l'élève vient d'un autre établissement et confirmé par la copie de l'ordonnance d'un médecin.
Si l'élève bénéficie d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), établi par le médecin scolaire de l'établissement d'origine ou par le médecin traitant (pour les apprentis), il doit être remis à l'infirmière afin d'être validé par le proviseur du lycée Jean Monnet.

Les internes présentant des **allergies alimentaires** doivent lire systématiquement le menu, se faire connaître auprès des personnels du service de restauration et, en cas de doute sur un plat proposé, ne pas hésiter à demander des précisions.

Si l'état de santé de l'interne exige un soin d'urgence, les personnels du lycée peuvent être amenés :
- soit à faire venir un médecin de garde si la famille ne peut se déplacer. La facture des honoraires sera à régler directement auprès du médecin dès réception par la famille de l'élève interne.
- soit à appeler le SAMU pour qu'il soit transporté au centre hospitalier Alpes-Léman.

Dans ce cas, la famille est prévenue par un personnel d'éducation dans les meilleurs délais. Au moment de la sortie de l'hôpital, l'élève interne rentre avec sa famille à son domicile.

Dans tous les cas, il est souhaitable que les jeunes de plus de 16 ans soient en possession de leur carte vitale pour faciliter les démarches.

RELATIONS AVEC LE SERVICE DE GESTION

Les **frais d'internat** sont payables à réception de la facture.
Tarifs pour l'année civile 2021 à titre indicatif: 1658,05 €

Septembre à décembre :	628,91 €
Janvier à mars :	505,04 €
Avril à juillet :	505,04 €

Un **état des lieux** est établi lors de l'installation de l'élève dans sa chambre et vérifié lorsque l'élève quitte l'internat en fin d'année. L'élève est responsable du mobilier et de l'espace mis à sa disposition. Toute dégradation matérielle constatée sera facturée à la famille.

LA SÉCURITÉ DES BIENS PERSONNELS

Chaque interne se voit attribuer un placard qu'il lui appartient de cadenasser pour mettre ses affaires à l'abri des convoitises. Les règles élémentaires de précaution propres à la vie en collectivité sont rappelées à chaque rentrée scolaire et chaque fois que cela est utile. Argent et objets précieux et/ou onéreux sont à éviter.

Bien que le lycée mette en œuvre un grand nombre de moyens visant à protéger les biens et les personnes par l'éducation au respect et par un règlement adapté, les élèves internes sont appelés à se prémunir des vols et des dégradations pouvant intervenir à leurs effets matériels.
Les parents sont invités à souscrire une assurance-vol afin de bénéficier d'un remboursement correct des dommages éventuels.

MANQUEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'INTERNAT

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'une punition ou d'une sanction prévue dans le règlement intérieur du lycée Jean Monnet. Les principes et procédures en vigueur pour les punitions et sanctions prévues dans le règlement intérieur du lycée Jean Monnet s'appliquent pour les manquements intervenants à l'internat.

Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'internat du Lycée Jean Monnet.

A…… *Le……*

Signature de l'élève *Signature des responsables légaux*

Composition, compétences et modalités de fonctionnement du conseil de classe, du conseil d'administration, de la commission permanente, du conseil de discipline, de la commission hygiène et sécurité, du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, du conseil de la vie lycéenne.

	Composition	**Compétences et modalités de fonctionnement**
Le conseil de classe présidé par le chef d'établissement ou son représentant réunit au moins 2 fois par an les personnels enseignants de la classe, les deux délégués des parents d'élèves de la classe, les deux délégués élèves de la classe, le conseiller principal d'éducation. Le conseil de classe examine les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe, le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux le guider dans son travail. *Le conseil de classe est une instance délibérative.*	Article R421-50 du code de l'éducation	Article R421-51 du code de l'éducation
Le conseil d'Administration présidé par le chef d'établissement réunit plusieurs fois par an en séance ordinaire les représentants de l'administration, les représentants des collectivités locales (région, commune, intercommunalité), deux personnalités qualifiées, les représentants élus des personnels, des parents et des élèves. Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement : - fonctionnement pédagogique : rapport annuel du chef d'établissement, projet d'établissement, contrat d'objectifs, l'emploi des dotations en heure d'enseignement, - budget et compte financier, - règlement intérieur, - orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves, - programme de l'association sportive, - programmation et modalités de financement des voyages scolaires, - passation de marchés, contrats et conventions - … *Le conseil d'administration est une instance délibérative.*	Article R421-14 du code de l'éducation	Article L421-4 du code de l'éducation Article R421-20 / R421-22 / R421-23 du code de l'éducation Article R421-24 du code de l'éducation
La commission permanente présidée par le chef d'établissement réunit en séance ordinaire des membres siégeant au conseil d'administration (représentants de l'administration, des collectivités locales, représentants élus des personnels, des parents et des élèves). La commission permanente instruit obligatoirement les questions ayant trait aux domaines relatifs à l'autonomie des établissements en matière pédagogique et éducative (ex : le règlement intérieur, l'emploi des dotations en heure d'enseignement…). *La commission permanente est une instance consultative.*	Article R421-37 et 38 du code de l'éducation	
Le conseil de discipline présidé par le chef d'établissement réunit en séance ordinaire des membres siégeant au conseil d'administration (représentants de l'administration, représentants élus des personnels, des parents et des élèves). Il a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et mesures disciplinaires prévues au règlement intérieur. *Le conseil de discipline est une instance délibérative.*	Article R511-20 / R511-21 /R111-22 du code de l'éducation	Article D511-25 / R511-27 du code de l'éducation Article R511-26 du code de l'éducation

La commission hygiène et sécurité présidée par le chef d'établissement réunit en séance ordinaire des membres siégeant au conseil d'administration (représentants de l'administration, représentants élus des personnels, des parents et des élèves, un représentant de la collectivité de rattachement), le médecin scolaire et l'infirmière scolaire. La commission hygiène et sécurité fait toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement, et notamment dans les ateliers. *La commission hygiène et sécurité est une instance à la fois consultative et délibérative.*	Article D421-151 et 152 du code de l'éducation	Article D421-153 à D421-159 du code de l'éducation
Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté présidé par le chef d'établissement réunit en séance ordinaire les personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves, désignés par le chef d'établissement sur proposition des membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives, ainsi que les représentants de la commune et de la collectivité territoriale de rattachement au sein de ce conseil. En fonction des sujets traités, il peut associer à ses travaux toute personne dont il estime l'avis utile. Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté contribue à l'éducation à la citoyenneté, il prépare le plan de prévention de la violence, il propose des actions pour aider les parents en difficulté et lutter contre l'exclusion. Il définit un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques. *Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté est une instance délibérative.*	Article R421-46 du code de l'éducation	Article R421-47

<table>
<tr><td>Le conseil de la vie lycéenne présidé par le chef d’établissement réunit en séance ordinaire :
- 10 élèves délégués élus pour deux ans par l’ensemble des élèves de l’établissement, au scrutin plurinominal à un tour.
- 1 Conseiller Principal d’Education
- 4 représentants des personnels enseignants issus du Conseil d’administration
- 3 représentants des autres personnels issus du Conseil d’administration
- 2 représentants des parents issus du Conseil d’Administration

Il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves et les conditions d’utilisation des fonds lycéens ;

Il est obligatoirement consulté :
a) Sur les questions relatives aux principes généraux de l’organisation des études, sur l’organisation du temps scolaire, sur l’élaboration du projet d’établissement et du règlement intérieur, ainsi que sur les questions de restauration et d’internat ;
b) Sur les modalités générales de l’organisation du travail personnel, de l’accompagnement personnalisé, des dispositifs d’accompagnement des changements d’orientation, du soutien et de l’aide aux élèves, des échanges linguistiques et culturels en partenariat avec les établissements d’enseignement européens et étrangers et sur l’information relative à l’orientation, aux études scolaires et universitaires et aux carrières professionnelles ;
c) Sur la santé, l’hygiène et la sécurité, sur l’aménagement des espaces destinés à la vie lycéenne et sur l’organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.
Le conseil de la vie lycéenne est une instance consultative.</td><td>Article R421-43 du code de l’éducation</td><td>Article R 421-44 du code de l’éducation</td></tr>
<tr><td>La commission éducative présidée par le chef d’établissement réunit des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève.
Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.
La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.</td><td colspan="2">Article R511-19-1 du code de l’éducation</td></tr>
</table>

Charte EPS

Références réglementaires pour l'évaluation :

- Arrêté du 21 décembre 2011 publié au BOEN n° 7 du 16 Février 2012 Modifié par l'arrêté du 28 juin 2019 : évaluation de l'EPS au baccalauréat général et technologique
- Circulaire n°2019 129 du 26 septembre 2019 publiée au BO n°36 du 3 octobre 2019 : évaluation de l'EPS, organisation du CCF au baccalauréat général et technologique
- circulaire n° 2018-029 du 26-2-2018 : évaluation de l'EPS au baccalauréat professionnel
- circulaire n°2017-058 du 4-4-2017 : évaluation de l'EPS aux examens du baccalauréat professionnel, du CAP
- circulaire du 29 décembre 2020 publiée au BOEN du 28 Janvier 2021 : évaluation de l'enseignement d'EPS aux examens du baccalauréat professionnel et du brevet des métiers d'art – organisation des épreuves en contrôle en cours de formation (CCF) et sous la forme ponctuelle – référentiel national d'évaluation

La présence aux cours d'E.P.S. est une obligation au même titre que les autres disciplines, y compris pour les élèves inaptes partiellement ayant un certificat médical.
Des compétences méthodologiques et sociales sont à acquérir en EPS en dehors des compétences motrices. De ce fait les élèves inaptes seront présents en cours excepté en cas de difficultés de déplacement (béquilles…)
Un travail adapté leur sera proposé, observation, arbitrage ou travail de recherche, et sera évalué.

En début de cours, l'élève aura **5 minutes** pour se mettre en tenue au vestiaire.

Apprendre nécessite plusieurs pré-requis :
- être attentif lors de la présentation des situations par l'enseignant
- être en capacité de poser des questions en cas d'incompréhension
- se rendre disponible pour mettre en œuvre le projet d'apprentissage visé. Produire les efforts nécessaires.
- connaitre les indicateurs permettant de savoir si le projet est réussi ou non.
- persévérer en cas de non atteinte de ce projet.
- participer spontanément à l'installation et au rangement du matériel

Pour une bonne pratique, une tenue adaptée s'impose :

- Survêtement, short, T-shirt, voire gants, bandeau, coupe-vent, foulard et tenue de rechange en fonction de la météo.
- Baskets adaptées au sport pratiqué.
  En aucun cas un oubli de tenue ne peut être invoqué pour être dispensé de pratique !

L'élève devra respecter les règlements propres à chaque installation, la propreté des vestiaires, le matériel mis à sa disposition. Il est interdit de mâcher du chewing-gum, d'utiliser le téléphone, de porter un couvre-chef.

Usages des vestiaires :
- 5 minutes suffisent pour se changer
- Le volume sonore doit être limité. Les comportements inadéquats (claquer les portes, agitations intempestives, cris…) doivent être bannis.
- Les déodorants sous forme de vaporisateur sont interdits.
- La douche est possible et conseillée à la fin du cours
- Les élèves sont placés sous la responsabilité de l'enseignant y compris lorsque ceux-ci sont dans les vestiaires ou leurs abords.

- L'intervention de l'enseignant est possible à tout moment pour faire cesser un comportement défini ci-dessus comme inadéquat y compris lors d'un séjour considéré comme trop long dans les vestiaires et ce pour des raisons de sécurité.

Traitement et procédure des aptitudes partielles ou inaptitude totale à la pratique physique.

Une blessure, une pathologie, une convalescence, un handicap peuvent limiter ou ne pas permettre la pratique physique. On parle alors d'aptitude physique partielle ou d'inaptitude physique totale.

Un handicap attesté en début d'année par l'autorité médicale peut en effet empêcher une pratique régulière ou complète des enseignements de l'EPS sans pour autant interdire une pratique adaptée. Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 donnent lieu à une dispense d'épreuve.

Une aptitude partielle : Permet la pratique des activités physiques, avec adaptation.
Une inaptitude totale : N'autorise pas la pratique des activités physiques, mais ne dispense pas de présence au cours.
Une dispense : Droit accordé de ne pas participer à un cours ou une épreuve d'examen.

Les inaptitudes ponctuelles ou prolongées devront être justifiées, permettant à l'enseignant de prendre des mesures pédagogiques, travail adapté, évaluations adaptées y compris pour les évaluations aux examens. Les dispositions propres à ces inaptitudes sont réglementées par l'article R312-2 au R312-5 du code de l'Education.

Si cette aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen réalisé par un médecin prescripteur, choisi par la famille. L'accueil de tous les élèves conduit à un aménagement de l'enseignement adapté aux besoins des élèves (situation de handicap, aptitude partielle, inaptitude temporaire...).

En cas d'inaptitude partielle attestée par un médecin, l'élève doit obligatoirement remettre en main propre au professeur concerné (professeur d'EPS et/ou professeur d'enseignement professionnel) un certificat médical mentionnant, dans le respect du secret médical, toutes indications utiles permettant d'adapter la pratique de l'EPS ou les cours en ateliers, aux possibilités de l'élève. Le professeur accuse réception du certificat médical auprès de la famille (par une mention écrite dans le carnet de correspondance et une communication numérique). Le professeur transmet l'information à la vie scolaire, à l'infirmière. La vie scolaire enregistre l'inaptitude dans Pronote, ce qui ne dispense pas l'élève d'assister au cours. En fonction de la situation à l'origine de l'inaptitude, l'infirmière apporte son conseil au professeur pour une information à d'autres professionnels du lycée, par exemple : professeur principal.

L'inaptitude partielle signalée par un écrit sans avis ni certificat médical des parents n'est valable qu'une seule séance, et à titre exceptionnel. L'élève doit donc apporter la tenue de sport/d'atelier adaptée à la séance, il assiste au cours et participe selon ses possibilités.

La dispense consiste à exonérer l'élève de suivre un cours. Le chef d'établissement, garant du respect de l'obligation scolaire, en a la possibilité. Cela ne se fera que si aucune adaptation n'est réalisable, après que l'enseignant ait étudié toutes les possibilités d'éviter la dispense.

Dans le cas particulier des épreuves d'examen, l'élève utilise obligatoirement le **certificat médical académique** (en ligne à télécharger sur le site du lycée ou à demander à l'enseignant) sur lequel le

médecin précise ce que l'élève peut faire pour que l'enseignant puisse lui proposer une épreuve adaptée à son handicap.
Pour cela, l'élève devra constituer un dossier, dès le début de l'année, avec un rapport écrit du médecin traitant puis une validation du médecin scolaire..

Les rattrapages des épreuves pour les élèves qui sont inaptes totaux sur une période ponctuelle, ont lieu toute l'année dès la fin de la dispense.

Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance de la charte EPS du lycée Jean Monnet.

A……. *Le……*

Signature de l'élève *Signature des responsables légaux*